

« *La suspension du contrat de travail d'un sportif professionnel consécutive à un accident du travail suspend-elle son obligation contractuelle de se prêter aux soins nécessaires à la restauration de son potentiel physique en cas de blessure ?* »

Soc., 20 février 2019, pourvoi n° 17-18.912, Publié au *Bulletin*

I. Méprises-tu les avantages d'un corps sain ?

La question est posée par Socrate à Epigène.

De ce jeune homme qui refuse de prendre soin de son corps, Socrate va fustiger la négligence.

« *Pour moi, je crois plus facile et plus agréable de se soumettre aux fatigues requises pour se donner un corps vigoureux [...] Sache bien que, dans aucune lutte, dans aucun acte de la vie, tu n'auras à te repentir d'avoir exercé ton corps : en effet, dans toutes les actions que font les hommes, le corps a son utilité, et dans tous les usages où nous l'employons il est essentiel qu'il soit constitué le mieux possible* »¹.

Pour Socrate, cette nécessité de garder son corps dans la meilleure condition possible, pour lui permettre la meilleure utilité, est essentiellement de l'ordre du souci de soi.

Dans le cas de notre sportif professionnel, ce n'est pas de souci de soi qu'il s'agit.

S'il doit se prêter à des soins, c'est pour satisfaire son employeur.

C'est pour lui permettre de fournir la prestation prévue que son corps doit être « réparé ».

II. Cette obligation de se prêter à des soins n'est pas contestée dans son principe lorsqu'elle s'accomplit pendant l'exécution du contrat.

Elle est justifiée par l'objet même du contrat de travail du sportif professionnel.

Comme l'énonce la convention collective nationale du sport, c'est en premier lieu son « *potentiel physique* » que le sportif professionnel met à disposition de son employeur, non seulement lors de la réalisation de performances sportives, mais également lors de la préparation de ces performances.

Mis à rude épreuve, ce potentiel physique implique des soins indispensables.

Sans eux, l'exécution du contrat serait tout simplement impossible.

Se blesser, pour un sportif de haut niveau, c'est le cœur même de son métier.

¹ Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, Traduction par E. Talbot, Hachette, 1859 (t. 1, Livre III-162)

Fractures, entorses, pertes de cartilage, déchirures, arrachements osseux, douleurs chroniques, cryothérapie, hanches artificielles, injections de plasma, d'anti-inflammatoires ou d'acide hyaluronique : pour les rencontrer, il n'est pas nécessaire de lire la presse médicale.

Il suffit d'ouvrir l'Equipe.

Pour produire des performances, le corps du sportif professionnel doit être entretenu.

C'est là l'intérêt du sportif, dont la santé doit être préservée, autant que celui de son club.

Obligation de sécurité et objectif de performance se rejoignent.

III. Mais dans notre cas, la faute grave qui a motivé le licenciement du salarié consiste à ne pas s'être prêté aux soins requis pour restaurer son potentiel physique pendant un arrêt de travail consécutif à un accident du travail.

Or, pendant cette période, son contrat était suspendu.

Rien ne permet en effet d'écarter cette conséquence d'un arrêt de travail lorsqu'il s'agit d'un sportif professionnel.

La question qui se pose est donc celle de la persistance de son obligation contractuelle de se prêter à des soins durant un arrêt de travail.

Cette question ne se poserait pas si la suspension concernait le contrat dans son ensemble.

Mais on sait que la suspension n'est pas une interruption, même provisoire du contrat.

Ce qui cesse, ce sont seulement l'obligation du salarié de fournir la prestation prévue et son corollaire, l'obligation pour l'employeur de lui verser une rémunération.

La relation contractuelle subsiste.

Et elle impose au salarié certaines obligations, qui survivent pendant la suspension.

IV. La persistance de l'obligation d'un sportif professionnel de se prêter à des soins n'a cependant rien d'évident.

En effet, les obligations du salarié qui survivent pendant la suspension du contrat sont très peu nombreuses : elles comptent seulement l'obligation de non-concurrence, de confidentialité et de loyauté.

Parmi ces obligations, la seule à laquelle on pourrait rattacher l'obligation de soins du sportif est son obligation de loyauté.

Mais pendant un arrêt de travail, le contenu de cette obligation du salarié est extrêmement limité.

C'est essentiellement une obligation de ne pas nuire à l'employeur.

Autrement dit, une obligation de ne pas faire.

Aucun acte ne peut être exigé du salarié s'il implique de sa part une collaboration active.

Vous y veillez strictement.

Si vous admettez qu'un salarié en arrêt de travail puisse être tenu de restituer à l'employeur des documents nécessaires à l'activité de l'entreprise, vous y posez une condition précise².

Cela ne doit lui demander aucun effort conséquent.

À partir du moment où la restitution exige un effort – par exemple parce que les documents concernés sont très nombreux – elle s'assimile à une prestation de travail.

Quel que soit l'intérêt de l'entreprise, l'employeur ne peut pas l'exiger.

Concrètement, cela a pour effet de soustraire le salarié à toute autorité de l'employeur.

L'arrêt de travail est pour le salarié un sanctuaire.

Sa vie privée y reprend tous ses droits.

Entièrement rendu à ses « occupations personnelles », le salarié n'a aucun compte à rendre à son employeur.

Ainsi, il n'est pas déloyal pour un salarié en arrêt maladie de poursuivre une activité accessoire de livreur de journaux³, de s'offrir un voyage touristique⁴, d'aider bénévolement un ami gérant d'une station-service⁵ ou de se soustraire à un contrôle opéré par la sécurité sociale.

Certains auteurs en déduisent que l'effet essentiel de la suspension du contrat est la disparition momentanée du lien de subordination lui-même.

V. Ces éléments rappelés, il paraît délicat de considérer que l'obligation du sportif professionnel de se prêter à des soins puisse subsister durant la suspension de son contrat.

Incontestablement, se soumettre à une rééducation, par exemple, implique de la part du sportif un engagement actif et très conséquent.

² Soc., 25 juin 2003, pourvoi n° 01-43.155

³ Soc., 14 novembre 1992, pourvoi n° 90-44.676

⁴ Soc., 16 juin 1998, pourvoi n° 96-41.558, Publié au *Bulletin*

⁵ Soc., 4 juin 2002, pourvoi n° 00-40.894, Publié au *Bulletin*

Difficile, donc, de le détacher d'une prestation de travail.

Lorsque le contrat n'est pas suspendu, le temps consacré par le sportif à des soins dispensés par l'équipe médicale du club, qui fait partie intégrante de ses obligations, est d'ailleurs compté comme du temps de travail.

Pour autant, si l'on considère que l'obligation est suspendue lors d'un arrêt de travail causé par une blessure, on aboutit à une solution totalement absurde.

Car c'est dans cette hypothèse précise que l'obligation de se soigner est la plus nécessaire.

On voit bien le paradoxe qu'il y aurait à imposer à un sportif de se soigner... sauf lorsqu'il est sérieusement blessé.

En outre, lorsqu'il refuse de se prêter à des soins indispensables à la restauration de son potentiel physique, c'est l'avenir même du contrat que le sportif compromet.

C'est donc bien de loyauté qu'il s'agit.

VI. Pour justifier la persistance de l'obligation durant l'arrêt de travail du sportif, il faut revenir aux sources du mécanisme de la suspension, autrement dit à l'arrêt « *Hôtel Terminus* » de 1934.

Quelle est la finalité de la suspension du contrat de travail pendant un arrêt causé par une maladie ou un accident du travail ?

Ce n'est pas de soustraire le salarié à l'autorité de son employeur.

Cela peut être un effet indirect, mais ce n'est pas le but du mécanisme : il ne s'agit pas d'annihiler provisoirement le lien de subordination.

La suspension du contrat de travail est une technique de protection du lien contractuel.

Il s'agit uniquement d'empêcher que l'absence du salarié ait pour effet de rompre le contrat de travail.

Parce que le salarié est dans l'incapacité provisoire de fournir la prestation prévue, il en est dispensé.

Mais exiger d'un sportif professionnel qu'il se prêle à des soins médicaux, ce n'est pas exiger de lui une prestation qu'il serait incapable de fournir.

Il s'agit donc d'une obligation qui peut subsister pendant la suspension du contrat.

VII. Elle le peut d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une prestation de travail au sens strict.

Certes, l'employeur peut exiger que le sportif s'y soumette.

Mais son pouvoir de direction ne s'exerce que de façon très indirecte.

Car des soins médicaux ne peuvent être prescrits et dispensés que par des médecins.

Avant d'être un salarié, le sportif professionnel qui se prête à des soins médicaux est un patient.

Et les médecins, qui sont seuls compétents pour déterminer quels soins lui sont nécessaires ou non, sont tenus de le faire dans le respect de leurs obligations déontologiques.

Le sportif est donc en principe protégé des abus et intrusions que pourrait être tenté de commettre son employeur.

La singularité du métier de sportif permet que soit mise à sa charge une obligation particulière de se prêter à des soins médicaux.

La loyauté impose qu'il ne s'y dérobe pas lorsque son contrat est suspendu par un arrêt de travail.

Victime d'une blessure, Hugo Lloris, ne s'y dérobe pas.

« Je suis positif dans ma tête. On enchaîne les séances et puis on avance. On fait ce qu'il faut pour revenir comme il se doit ».

À la question posée, je vous invite à répondre par la négative.